

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2021-228 DU 25 NOVEMBRE 2021 PORTANT APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L' ANNÉE 2022 DU GROUPEMENT D' INTÉRÊT ÉCONOMIQUE PARI MUTUEL URBAIN

Le collège de l' Autorité nationale des jeux ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l' Union européenne ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l' autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l' ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d' argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l' ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d' argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à l' offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l' Autorité nationale des jeux des données de jeux, notamment ses articles 16 à 22 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l' encadrement de l' offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-494 du 28 avril 2020 relatif aux modalités de mise à disposition de l' offre de jeux et des données de jeux ;

Vu l' arrêté 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2020-058 du 3 décembre 2020 du collège de l' Autorité nationale des jeux portant approbation du plan d' actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l' année 2021 du groupement d' intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le courrier du groupement d' intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN du 4 octobre 2021 sollicitant l' approbation de son plan d' actions pour l' année 2022 en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 25 novembre 2021,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée disposent : « *Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. (...) / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée prévoit ainsi que l'Autorité nationale des jeux approuve chaque année le plan d'actions des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, selon une procédure et des modalités précisées, s'agissant des opérateurs sous droits exclusifs, à l'article 2 du décret n° 2010-1061 du 17 octobre 2019. Assorti du bilan d'exécution du précédent plan, ce plan d'actions constitue une déclinaison spécifique de l'obligation prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, qui pèse sur les opérateurs de jeux d'argent et de hasard de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles nationales qui précèdent doivent par ailleurs être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, l'institution d'un monopole constitue une mesure particulière restrictive de ces libertés, qui ne peut donc être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de mener une politique efficace de prévention et lutte contre le jeu excessif ou pathologique. L'Etat membre qui met en place un monopole doit être en mesure de prouver qu'il poursuit l'atteinte de cet objectif de manière cohérente et systématique. Il lui appartient, à cette fin, d'agir de telle sorte que ce monopole mène véritablement une politique destinée à empêcher et endiguer l'assuétude au jeu. Il en va également en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs que lui soumet pour approbation un opérateur bénéficiaire de droits exclusifs d'une part, traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif et, d'autre part, met en place des actions opérationnelles cohérentes et adaptées permettant d'atteindre effectivement l'objectif assigné à l'opérateur sous droits exclusifs. Cette approbation est l'expression du contrôle étroit de l'Etat, qui a justifié que soit réservé au seul groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN l'organisation et l'exploitation des paris hippiques

en « dur » hors hippodromes afin notamment de poursuivre l'objectif de lutte contre l'assuétude au jeu et de protection des mineurs d'une façon efficace.

5. Il ressort de l'instruction que le plan d'actions présenté par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2022 reflète la volonté de l'opérateur de répondre à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. L'Autorité relève notamment que, conformément aux prescriptions qu'elle a émises dans sa décision n° 2020-058 du 3 décembre 2020 susvisée, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN a défini une politique d'entreprise globale de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs comportant notamment la structuration d'une organisation adaptée, portée au plus haut niveau de sa gouvernance, pour atteindre les objectifs fixés. Il a également renforcé son dispositif de formation afin de s'assurer que l'ensemble de son personnel, des détaillants et des personnels des hippodromes acquièrent les connaissances nécessaires à la mise en œuvre de cette politique. L'opérateur a par ailleurs engagé une série d'initiatives concourant à la prévention du jeu excessif et à la protection des mineurs, à l'image de l'élaboration d'un dispositif d'identification automatisé des joueurs présentant un risque de jeu problématique (« *Betsafe* »), de l'adoption d'une grille d'analyse « *Asterig* » pour mieux appréhender les risques inhérents à son offre de jeu, de la refonte du logo d'interdiction de jeu aux mineurs qui est affiché sur l'ensemble des supports de promotion et de communication de l'opérateur ou de la diffusion de campagnes d'information préventive.

6. Ces efforts doivent être poursuivis et amplifiés en 2022 et des progrès complémentaires et substantiels sont attendus de l'opérateur pour atteindre pleinement l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs fixé au 1° de cet article.

7. En premier lieu et de façon générale, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN doit approfondir l'évaluation des risques de jeu excessif liés à son offre et la connaissance des caractéristiques des joueurs problématiques constituant son bassin de joueurs afin de mieux maîtriser les risques associés la consommation de son offre de jeux.

8. En deuxième lieu, les différents dispositifs que l'opérateur met ou s'apprête à mettre en œuvre en matière d'interdiction de vente aux mineurs et d'identification des joueurs excessifs au sein de son réseau physique de distribution et des hippodromes apparaissent encore trop parcellaires et doivent être sensiblement améliorés.

9. En troisième lieu, si le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN fait valoir son intention de se doter prochainement d'une nouvelle capacité de contrôle permettant de vérifier le respect par les détaillants et les personnels des hippodromes de leurs obligations en matière de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs, celle-ci ne peut être, en l'état, regardée comme suffisante et doit être consolidée sans délai.

10. En quatrième lieu, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN doit porter une attention particulière à ce que la stratégie de « transmission » qu'il déploie dans le cadre de sa politique commerciale, qui est fondée sur l'initiation de nouveaux joueurs situés dans l'entourage de ses clients actuels, au sein d'un cadre amical ou familial, ne conduise pas, même indirectement, à exposer les mineurs ou à encourager la propension au jeu de personnes présentant un risque de jeu problématique.

11. Enfin, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN doit développer des instruments de pilotage précis permettant de mesurer objectivement les résultats opérationnels obtenus en matière de politique de jeu responsable et de les intégrer pleinement à la politique d'entreprise.

12. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation menée par l'Autorité du plan d'actions du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2022 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2022 en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, sous réserve de la mise en œuvre effective, dès 2022, des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN renforce son action en matière d'interdiction de vente aux mineurs en points de vente et en hippodromes. Il met en place un dispositif spécifique de prévention du jeu des mineurs lorsque des opérations commerciales visant à promouvoir le pari hippique sont réalisées en hippodromes, notamment lors d'événements accueillant des familles.

2.2. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN intensifie son action en matière d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques en points de vente et en hippodromes par la mise en place d'un dispositif adapté aux risques identifiés par canal de distribution de l'offre de jeu, structuré à l'échelle de l'ensemble du réseau et s'appuyant sur les référents territoriaux « jeu responsable » permettant de favoriser la remontée des situations de joueurs présentant une perte de contrôle de jeu manifeste.

2.3. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN consolide sans délai un dispositif de contrôle permettant de vérifier le respect effectif par les détaillants et les personnels des hippodromes de leurs obligations en matière interdiction de vente aux mineurs et d'identification des joueurs excessifs. Ce dispositif devra s'appuyer sur un plan de contrôle comportant des objectifs chiffrés, des moyens significatifs dédiés à cet effet et une gamme de sanctions dissuasives et graduées applicables dès le premier manquement.

2.4. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN veille tout particulièrement à ce que la stratégie de « transmission » mis en œuvre dans sa politique commerciale ne porte pas atteinte à l'impératif de protection des mineurs et ne constitue pas une incitation excessive au jeu des populations vulnérables, particulièrement les jeunes adultes.

2.5. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN élabore un dispositif de pilotage permettant de mesurer quantitativement et qualitativement les résultats effectifs obtenus en matière de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs. Il transmettra à l'Autorité, dans le cadre du prochain plan d'actions, le tableau de bord détaillé et consolidé formalisant l'ensemble des objectifs définis dans le plan d'actions 2022 ainsi que leur niveau de mise en œuvre opérationnelle par le biais d'indicateurs de résultats.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 25 novembre 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN